
CABINET

Arrêté n° 12 135 /MEH-CAB.- 
portant attribution de l'agrément pour l'exercice des activités de
prestations de services et travaux dans le secteur de l'hydraulique
à la société africaine des nouvelles technologies

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 13-2003 du 10 avril 2003 portant code de l'eau ;

Vu le décret n° 2010-241 du 16 mars 2010 portant organisation du ministère de l'énergie et de l'hydraulique ;

Vu le décret n° 2010-809 du 31 décembre 2010 fixant les conditions et les modalités d'exercice des activités de travaux et de prestations de services dans le secteur de l'eau et de l'assainissement ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mars 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 15331/MEH-CAB du 23 septembre 2022 fixant les attributions, la composition et le fonctionnement de la commission d'agrément du secteur de l'hydraulique ainsi que la procédure d'octroi des agréments,

ARRETE :

Article premier : Il est attribué à la société africaine des nouvelles technologies, enregistrée sous le n° RCCM CG-BZV/11 B 2568, domiciliée au n° 29 rue Bacongo, Brazzaville, un agrément pour l'exercice des activités de prestations de services et travaux dans le secteur de l'hydraulique.

Article 2 : La société africaine des nouvelles technologies peut soumissionner aux appels d'offres et exercer toutes activités de prestations de services et travaux dans le secteur de l'hydraulique sur l'ensemble du territoire national. 

Article 3 : Le présent agrément est accordé pour une durée de trois (3) ans renouvelable.

Article 4 : Le présent agrément ne peut être ni cédé, ni loué, ni transmis à un tiers.

Article 5 : La société africaine des nouvelles technologies, est tenue d'informer sous quinzaine le ministre chargé de l'énergie et de l'hydraulique de tout changement affectant son statut.

Article 6 : La société africaine des nouvelles technologies est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté ainsi que l'ensemble de la réglementation en vigueur relative au secteur de l'eau.

Sans préjudice des autres voies de droit et de recours, le non-respect de ces dispositions peut entraîner la suspension ou le retrait de l'agrément, après mise en demeure préalable, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : La direction générale de l'hydraulique est chargée, en ce qui la concerne, de veiller au respect, par la société agréée des prescriptions du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo. /



Fait à Brazzaville, le 27 septembre 2023



Emile OUOSSO.-